



Approuvée : le 25 février 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 25 avril 2012, le 6 février 2017, le 24 février 2022

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario reconnaît que pour gérer de façon efficace, efficiente et économique un système scolaire sur un territoire étendu, il se doit de recourir à l'usage de moyens électroniques pour la tenue de ses réunions et celles de ses comités.

LIGNES DE CONDUITE

1. Participation

Le Conseil fournit aux conseillers et conseillères scolaires ainsi qu'aux élèves-conseillers et élèves-conseillères qui le demandent, les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil et de ses comités. La *participation pleine et entière* signifie la possibilité pour chaque membre élu de même que pour les élèves-conseillers et les élèves-conseillères d'entendre les participants et les participantes à la réunion et de se faire entendre par ces personnes.

2. Conflit d'intérêts

Lors d'une déclaration de conflit d'intérêts au sujet d'une question à l'étude, le membre du Conseil doit fermer la ligne téléphonique ou tout autre moyen électronique mis à sa disposition par le Conseil lorsque la question est abordée. Le membre en conflit d'intérêts doit se conformer aux règlements administratifs portant sur ce point.

3. Exclusion des élèves-conseillères et des élèves-conseillers

Les élèves-conseillers et les élèves-conseillères ne participeront à aucune instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus dans la *Loi sur l'éducation* et devront se conformer aux règlements administratifs relativement à ce point.

LIGNES DE CONDUITE (suite)

4. Présence

4.1 Les membres du Conseil qui participent à une réunion par l'entremise



Approuvée : le 25 février 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 25 avril 2012, le 6 février 2017, le 24 février 2022

de moyens électroniques sont considérés comme présents à la réunion du Conseil ou de ses comités.

4.2 Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient la réunion du Conseil ou d'un comité plénier :

4.2.1 la présidence du Conseil ou la personne qu'elle désigne à cet effet;

4.2.2 la direction de l'éducation du Conseil ou la personne qu'elle désigne à cet effet.

5. Salle du Conseil

Le lieu de la salle du Conseil, pour toutes les réunions du Conseil ou de ses comités tenues par l'entremise de moyens électroniques, sera indiqué sur l'avis de convocation de la réunion. La salle du Conseil peut être la salle de vidéoconférence de l'un ou de plus d'un des lieux suivants :

- 5.1 le siège social du Conseil à Sudbury;
- 5.2 l'É. p. Écho-des-Rapides à Sault Ste Marie;
- 5.3 l'É. p. Franco-Manitou à Manitouwadge;
- 5.4 l'É. p. l'Escalade à Wawa.
- 5.5 l'É. Cap sur l'Avenir
- 5.6 l'É. s. Château-Jeunesse à Longlac;
- 5.7 l'É. s. Cité-Supérieure à Marathon;
- 5.8 l'É. s. de la Rivière-des-Français à Noëlville;
- 5.9 l'É. s. Hanmer à Hanmer;
- 5.10 l'É. s. Macdonald-Cartier à Sudbury;
- 5.11 l'É. s. Orée des bois à Dubreuilville;
- 5.12 l'É. s. Villa Française des Jeunes à Elliot Lake;

LIGNES DE CONDUITE (suite)

6. Accès aux salles de réunion

La salle de réunion du Conseil ou de l'un de ses comités, selon le cas, est ouverte de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne à chaque réunion du Conseil ou du comité en question.

7. Procédure



Approuvée : le 25 février 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 25 avril 2012, le 6 février 2017, le 24 février 2022

Les règlements administratifs du Conseil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de réunions électroniques.

RÉFÉRENCE

Loi sur l'éducation.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.